



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 21 avril 2022
Numéro du rôle 2020/AB/558
Décision dont appel 19/963/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame D.,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 12.8.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 15.9.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 26.6.2020 par la 4^{ème} chambre supplémentaire du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/963/A) ;
- le dossier administratif de l'ONEm, reçu le 21.10.2020 au greffe de la Cour ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 5.11.2020 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Madame D.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 24.2.2022. Les débats ont été clos. Monsieur _____, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel l'ONEm a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame D. est née le xx.x.1961. Elle est enseignante, nommée, auprès de l'Institut Sainte-Ursule, à raison de 22 heures par semaine, et travaille, depuis le 20.5.2009, comme secrétaire comptable auprès de la S.A. Walhain Motors dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée à temps partiel, à raison de 20 heures par semaine.

4. Durant l'année académique 2016-2017, Madame D. bénéficie, dans le cadre de son activité d'enseignante, d'un congé sans solde pour convenance personnelle.

5. Par formulaire C61 complété le 4.5.2017 (partie I à compléter par le travailleur) et le 15.5.2017 (partie II à compléter par l'employeur) réceptionné le 30.5.2017, Madame D. sollicite les allocations d'interruption de carrière dans le cadre d'une interruption complète pour la période du 1.9.2017 au 31.8.2018.

- Dans la partie I de ce formulaire, Madame D. répond par l'affirmative à la question de savoir si elle exerce une activité salariée accessoire pendant l'interruption de carrière. Elle y précise exercer celle-ci depuis le 20.5.2009 et à raison de 20 heures par semaine et joint son contrat de travail. A côté de cette question figure l'explication suivante :

« Une activité salariée accessoire est une activité dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail de l'emploi que vous interrompez. Le cumul est autorisé si vous avez exercé cette activité accessoire pendant au moins 3 mois avant le début de l'interruption. ».

6. Par décision du 21.6.2017, l'ONEm octroie les allocations d'interruption à partir du 1.9.2017.
7. Par courrier du 10.7.2019, l'ONEm convoque Madame D. à un entretien fixé le 6.8.2019 afin de l'entendre en ses explications concernant le cumul d'une activité accessoire salariée durant son interruption de carrière complète pour l'année 2017-2018.
8. Le 6.8.2019, Madame D. est entendue en ses explications.
9. Par décision du 13.8.2019, l'ONEm décide
 - de revoir le droit aux allocations d'interruption, accordé du 1.9.2017 au 31.8.2018, à partir du 1.9.2017 ;
 - de récupérer les allocations payées indûment à partir du 1.9.2017, à hauteur de 4.774,92 €.
10. Cette révision est motivée par le fait que Madame D. n'a pas exercé l'activité accessoire salariée en même temps que l'activité interrompue durant les trois mois précédant l'interruption de carrière (congé pour convenance personnelle durant l'année scolaire 2016-2017) (articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 12.8.1991).
11. Par courrier du même jour (C31), l'ONEm notifie à Madame D. un indu de 4.774,92 €.
12. Par requête du 12.11.2019, Madame D. conteste la décision du 13.8.2019 devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre. Dans le cadre de cette instance, l'ONEm introduit une demande reconventionnelle visant la condamnation de Madame D. à rembourser les allocations indument perçues.
13. Par jugement du 26.6.2020, le tribunal
 - dit la demande principale recevable et non fondée et confirme la décision du 13.8.2019 en toutes ses dispositions ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée et condamne Madame D. à rembourser à l'ONEm 4.774,92 € à titre d'allocations indument perçues ;
 - condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
14. Par requête du 15.9.2020, Madame D. fait appel du jugement du 26.6.2020. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

15. Madame D. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et

- à titre principal et à titre subsidiaire
 - d'annuler la décision du 13.8.2019 et la déclarer nulle et non avenue ;
 - de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupérer les allocations de chômage qui auraient été indûment perçues, *quod non*, à concurrence de 4.774,92 € ;
 - de condamner l'ONEm aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances liquidées à 306,12 € ;

- à titre infiniment subsidiaire
 - de dire pour droit qu'elle était de bonne foi lorsqu'elle a perçu les allocations d'interruption et, en conséquence, de limiter la récupération des allocations prétendument indues aux 150 derniers jours d'indemnisation ;
 - de compenser les dépens.

16. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. Examen de l'appel

17. Le litige concerne le droit de Madame D. aux allocations d'interruption durant l'interruption de carrière complète courant du 1.9.2017 au 31.8.2018.

18. L'article 100 de la loi du 22.1.1985 de redressement contenant des dispositions sociales constitue le socle du régime ordinaire de l'interruption de carrière complète avec droit aux allocations et habilite le Roi à déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de l'allocation ainsi que les conditions particulières et les modalités d'octroi de cette allocation.

19. Le Roi a fait usage de cette habilitation dans l'arrêté royal du 2.1.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

20. Pour le secteur de l'enseignement, le droit aux allocations d'interruption résulte de l'arrêté royal du 12.8.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, en particulier les articles 6 à 8 (qui sont largement similaires aux articles 14, 14bis et 15 de l'arrêté royal du 2.1.1991 précité).

21. Il découle de ces dispositions, dans leur version applicable aux faits de la cause, notamment que :

- les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de carrière durant au moins les trois mois qui précèdent le début de cette interruption (article 6, § 1^{er}, al. 1 et 2).
- est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont la fraction d'occupation n'excède pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées (article 6, § 2, al. 1).

22. Il est ainsi exigé que l'activité salariée accessoire que la personne veut cumuler avec le droit aux allocations d'interruption ait déjà été exercée durant au moins les trois mois qui précèdent l'interruption de l'emploi chez l'employeur où l'interruption de carrière est demandée.

23. Les dispositions en cause ne prévoient en revanche pas l'exigence que pose l'ONEm d'un exercice effectif simultanément des deux activités, interrompue et accessoire salariée, durant au moins les trois mois qui précèdent le début de l'interruption. Ce faisant, l'ONEm ajoute une condition à la réglementation, non prévue par celle-ci.

24. L'article 6 de l'arrêté royal du 12.8.1991 ne prévoit en réalité rien cas de suspension de l'exécution de l'activité principale durant cette période de trois mois. Ainsi que l'a déjà relevé notre Cour¹, en décider autrement aurait pour conséquence qu'au sein du secteur de l'enseignement, l'on ne pourrait pas prétendre aux allocations d'interruption après une période de vacances, dès lors que la condition d'exercice simultanément des activités principale et accessoire ne pourrait jamais être remplie.

25. Le cumul concerne en l'espèce l'activité de secrétaire comptable de Madame D. et le droit aux allocations d'interruption.

26. Il est établi que Madame D. exerce cette activité depuis le 20.5.2009 et durant toute l'année 2017 et l'année 2018, soit donc bien antérieurement et durant au moins les trois mois précédant le début de l'interruption de carrière qui fait l'objet de la demande.

27. Il est également établi que Madame D. a exercé cette activité selon un régime d'occupation inchangé de 20 heures par semaine, soit un régime qui n'excède pas le régime de 22 heures par semaine de la charge d'enseignante dont l'exécution est suspendue, de

¹ Arb. hof, 22.4.2021, R.G. n° 2020/AB/68, p. 9 renvoyant à Arb. hof Gent, afd. Brugge, 9.6.2016.

sorte que cette activité constitue une activité accessoire au sens réglementaire, rappelé ci-avant.

28. La jurisprudence citée par l'ONEm² n'appelle pas une autre conclusion dans la mesure où elle concerne une situation de fait distincte de l'espèce, en l'occurrence celle d'une travailleuse ayant exercé son activité « accessoire » à temps plein, à raison de 38 heures par semaine, soit dans un régime d'occupation excédant celui de l'activité principale interrompue.

29. La décision du 13.8.2019 n'est en conséquence pas légalement justifiée. Elle est mise à néant.

30. L'appel est fondé.

31. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 26.6.2020, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Met à néant la décision du 13.8.2019 de l'ONEm :

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de récupérer la somme de 4.774,92 € à charge de Madame D. ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

² v. dernières conclusions de l'ONEM, p. 5.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier